



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

AGIRC et ARRCO

Question écrite n° 10457

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le dossier de la retraite a 60 ans. L'Association pour la gestion de la structure financiere a ete creee en avril 1983 par les partenaires sociaux avec l'agrement du gouvernement pour assumer, jusqu'au 31 decembre 1993, le financement des allocations aux beneficiaires de la garantie de ressources et des allocations versees par les regimes de retraite complementaire entre 60 et 65 ans. D'apres les informations dont il dispose, l'Etat aurait retabli l'abattement de 22 p. 100 sur le montant des pensions tel qu'il existait avant 1983 et n'aurait jamais pris en charge les points de retraite pour les salaries de la garantie de ressources. De plus, l'Etat aurait continue d'introduire dans le dispositif de la structure financiere les salaries de la siderurgie et de la navale contrairement a ce qui etait prevu dans l'accord de 1983. En lui rappelant que bon nombre de retraites demandent l'ouverture d'un droit a une retraite complementaire au taux plein entre 60 et 65 ans et la prorogation de la structure financiere a partir de 1994, il lui demande de lui faire connaitre la position du Gouvernement sur ce dossier.

Texte de la réponse

L'ordonnance du 26 mars 1982, relative a l'abaissement de l'age de la retraite, a ouvert le droit, pour tout ressortissant du regime general de la securite sociale, de percevoir a soixante ans au lieu de soixante-cinq ans precedemment une retraite au taux plein, des lors qu'il reunit 150 trimestres d'assurance vieillesse. La mise en oeuvre de cette reforme du regime de base de retraite a suscite des problemes de coordination avec les regimes geres paritairement avec les partenaires sociaux : assurance chomage (UNEDIC) et regimes complementaires de retraite obligatoires (ARRCO-AGIRC), dans lesquels l'age de liquidation d'une retraite a taux plein est reste fixe a soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont alors decide, par un accord du 4 fevrier 1983, de constituer « une association pour la gestion de la structure financiere » (ASF) ayant pour objet de rembourser a l'UNEDIC d'une part, a l'ARRCO et l'AGIRC d'autre part, les charges resultant du maintien des garanties de ressources et de l'amenagement des retraites complementaires. Un second accord, en date du 1er septembre 1990, a proroge la structure financiere jusqu'au 31 decembre 1993 et reconduit les conventions de gestion avec l'UNEDIC, l'ARRCO et l'AGIRC. Un nouvel accord, signe le 30 decembre 1993 par les partenaires sociaux, proroge l'ASF jusqu'au 31 decembre 1996. Cet accord a pu etre trouve grace notamment a la decision du Gouvernement de proroger, au-dela du terme initialement convenu, la participation financiere de l'Etat a hauteur de 1,5 milliard de francs par an, valeur 1993, afin de preserver les droits des retraites de soixante a soixante-cinq ans. Ce nouvel accord permet donc le service des retraites complementaires sans application des coefficients d'abattement aux retraites, actuels ou futurs, ages de soixante a soixante-cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Nicolin Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10457

Rubrique : Retraites complementaires

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 311

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1007